

DECISION N°2024-D0047/ARCOP/ORD

Poursuite contre NAZARETH SERVICES SARL et son gérant pour sa défaillance dans l'exécution du marché n°CO-FDG/08/03/09/00/2023/00032 du 03 octobre 2023 pour les travaux de construction d'un CSPA (Dispensaire, un bloc de latrines à 4 postes + douche, Dépôt Meg) au secteur n°03 au profit de la Commune de Fada N'Gourma.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE DISCIPLINE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2015-1260/PRES-TRANS/PM/MEF 039-2016/AN du 09 novembre 2015 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *poursuite contre NAZARETH SERVICES SARL et son gérant pour défaillance relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Siaka COULIBALY, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur G. Augustin BAMBARA, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des parties :

- au titre du titulaire du marché, Monsieur Jean-Marie TINDANO, gérant de NAZARETH SERVICES SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité de la procédure, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 54 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 et des articles 177 et 178 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017, l'ORD est compétent pour connaître de la défaillance en matière de commande publique ;

considérant que la présente poursuite vise un cas de défaillance ayant abouti à la résiliation du marché ci-dessus cité ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'il ressort de l'article 54 in fine de la loi n°039-2016/AN que l'Autorité de régulation de la commande publique, à travers les décisions de l'ORD, « établit périodiquement la liste des entreprises défaillantes » ;

considérant qu'aux termes des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre NAZARETH SERVICES SARL et son gérant dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus cité ;

qu'il convient dès lors de la déclarer recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

NAZARETH SERVICES SARL et son gérant, titulaire du marché ci-dessus cité, n'ont pas pu l'exécuter à l'expiration des délais contractuels retenus par l'autorité contractante ;

aucun avancement n'ayant été constaté, NAZARETH SERVICES SARL et son représentant légal ont réalisé un taux d'exécution de 0% avec un taux de délai contractuel consommé à 100% ; à ce jour, la société n'a pas exécuté le marché conformément à ses engagements contractuels ;

ce sont dans ces circonstances qu'est intervenue la résiliation du marché, le 26 janvier 2024 ;

sur la discussion,

considérant qu'aux termes de l'article 2 point 20 du décret n°2017-0049 ci-dessus cité, « le titulaire d'une commande publique, responsable, au cours des deux (2) dernières années, d'une inexécution partielle ou totale, d'une mauvaise exécution ou d'une exécution tardive ou dont deux contrats ou conventions ont été résiliés à son tort exclusif » est une entreprise défailante ;

considérant que le titulaire du marché a exposé que, contrairement aux déclarations de l'autorité contractante, il avait entamé l'exécution des travaux ; qu'ensuite, il n'a reçu aucune mise en demeure avant la décision de résiliation du marché ;

considérant qu'en effet, il ressort des documents versés au dossier et des échanges que la résiliation du marché en date du 26 janvier 2024 n'est pas régulière en raison du défaut de notification de deux (02) mises en demeure conformément aux dispositions de l'article 159.3 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 ; que contrairement aux déclarations de l'autorité contractante, la société relève qu'elle avait commencé l'exécution des travaux ;

considérant qu'il en résulte que la résiliation du marché n'a pas été régulièrement conduite en l'absence de notifications des mises en demeure ;

qu'au regard de ce qui précède, NAZARETH SERVICES SARL et son gérant ne sont pas exclusivement responsables de la résiliation du marché ; qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de les déclarer défaillants ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la procédure disciplinaire est recevable ;**
- **que le marché n°CO-FDG/08/03/09/00/2023/00032 du 03 octobre 2023 n'a pas été résilié au tort exclusif de NAZARETH SERVICES SARL et son gérant ;**
- **qu'en effet, il ressort des documents versés au dossier et des échanges que la résiliation du marché en date du 26 janvier 2024 n'est pas régulière en raison du défaut de notification de deux (02) mises en demeure conformément aux dispositions de l'article 159.3 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 ;**

- **que contrairement aux déclarations de l'autorité contractante, la société relève qu'elle avait commencé l'exécution des travaux ;**
- **qu'au regard de ce qui précède, NAZARETH SERVICES SARL et son gérant ne sont pas exclusivement responsables de la résiliation du marché ; qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de les déclarer défaillants ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 23 mai 2024

Le Président de séance

Siaka COULIBALY